

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 777

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 178 de la commission des affaires sociales  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 35**

À l'alinéa 2, avant les mots :

« L'action »,

insérer les mots :

« Par dérogation à l'article L. 332-1, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de préciser le fait générateur qui fait courir le délai de prescription.